



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: JR/TR/FM

N° 013359

Stationnement et circulation réglementés à l'occasion de l'inauguration du local de l'association A.D.V.S.E.A. qui aura lieu le 03 mai 2023 dans leur local situé 17 rue Pasteur à APT (84 400).

Affiché le :

17 AVR. 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation sur les voies et places constituant une aire piétonne,
Vu le règlement en vigueur d'occupation du domaine public,
Vu l'arrêté municipal n°13220 du 28 février 2023 relatif à la fermeture à la circulation de la rue Pasteur,
Vu la demande formulée par **Monsieur Éric BIRLING responsable de l'association A.D.V.S.E.A.** sis 17 Rue Pasteur à APT (84 400), téléphone : 07.62.63.61.01./ Mail : v.villachm@advsea84.asso.fr à l'occasion de l'inauguration de leur local qui aura lieu le 03 mai 2023..

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation rue Pasteur à APT (84 400) à l'occasion de l'inauguration du local de l'association A.D.V.S.E.A. qui aura lieu le 03 mai 2023.

CONSIDÉRANT qu'au vu des derniers événements terroristes survenus sur notre territoire, il est nécessaire de mettre en place des mesures restrictives en matière de circulation afin de garantir la sécurité de la manifestation.

CONSIDÉRANT que pour le bon déroulement de la manifestation susmentionnée, il est nécessaire de privatiser l'espace public et notamment la rue Pasteur,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques,

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient de prendre d'une part, des mesures de protection pour prévenir les accidents en réglementant le stationnement et la circulation et d'autre part, de délivrer un permis de stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'inauguration du local de l'association **A.D.V.S.E.A.** aura lieu le 03 mai 2023 au siège social de l'association sis 17 rue Pasteur à APT (84 400). Afin d'assurer la sécurité de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Pasteur devant le local de l'association **A.D.V.S.E.A.** sis 17 rue Pasteur à APT (84 400) **le 03 mai 2023 de 10 heures à 14 heures.**

Des panneaux « route barrée » seront mis en place à chaque extrémité des voies. La circulation sera rétablie dès la fin de la manifestation.

Une dérogation à l'interdiction de circuler et de stationner rue Pasteur sera accordée au responsable de l'association **A.D.V.S.E.A.**

Article 3 : Une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaire prévus à l'article R.311-1 du code de la route.

- aux véhicules de la police municipale.

- **Monsieur Éric BIRLING responsable de l'association A.D.V.S.E.A.** Ces derniers véhicules disposeront également d'une dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal susmentionné.

Article 4 : Toute modification de l'occupation privative du domaine public sera soumise au préalable, à une autorisation. La nouvelle demande, dûment renseignée, devra être adressée à Madame le Maire en la forme impersonnelle, au moins 21 jours calendaires avant le commencement de l'occupation.

Article 5 : Le permis de stationnement est délivré à titre précaire et révocable. Il est personnel et incessible.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 7 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur le lieu de la manifestation pendant toute sa durée.

Article 12 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue au présent arrêté en matière de stationnement et de circulation pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en la forme administrative à **Monsieur Éric BIRLING responsable de l'association A.D.V.S.E.A.** Il sera dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 17 avril 2023.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY



